

COVID 19 - Nouveau protocole sanitaire Version 4

UTILISATION DES ESPACES COMMUNAUX (SALLES - TERRAINS) ET EQUIPEMENTS POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES DANS LA COMMUNE DE FOURAS-LES-BAINS

VU :

- Le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble sur l'ensemble du territoire
- Le nouveau Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Les guides du Ministère des Sports:
 - Guide de recommandation sanitaires à la reprise sportive du 26/06/20
 - Guide d'accompagnements des sportifs de haut niveau et professionnels
 - Guide de recommandation des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels
 - Guide de reprise sportive et le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives modifié le 2/09/2020

TOUTES les activités sportives loisirs ou compétitives sont autorisées sur la commune de Fouras-les-Bains dans le cadre strict du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Ainsi:

- Le port du masque reste obligatoire à partir de 11ans sauf lors de la pratique sportive.
- L'application et le respect des gestes barrières doivent être assurés sauf lorsque la nature même de la pratique ne le permet pas.
- Lors de l'activité sportive une distanciation physique de **2 mètres** en dynamique entre chaque participant doit être respectée dans la mesure du possible, les croisements sont à éviter et prévoir un sens de circulation en fonction de la nature de l'activité.

Concernant les salles, terrains et matériel sportif:

- L'accès doit être régulé, contrôlé et adapté (prévoir un sens de circulation et si possible une entrée et une sortie)
- Un listing des personnes présentes et un référent Covid doivent être établis à chaque séance. En effet, si un cas de Covid est signalé parmi les participants, le club doit être en mesure de contacter chaque personne ayant été en contact direct avec celui-ci.

- Le nettoyage et l'aération des locaux et des équipements sportifs doit être assuré par les utilisateurs, en complément des interventions des agents municipaux, du gel désinfectant sera mis à disposition par l'association.
- L'accès aux vestiaires collectifs est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation et nettoyage des locaux. La distanciation d'1 mètre et le port du masque est obligatoire en permanence (aussi bien assis que pendant les déplacements). Prévoir des arrivées décalées des groupes ou prioriser des pratiquants. Le temps de présence dans ces locaux doit être réduit au strict minimum. Le changement à domicile est vivement encouragé.
- L'accès aux douches est autorisé seulement si la distanciation physique est respectée, avec un nettoyage quotidien dès que celles-ci sont utilisées.
- Il est fortement recommandé d'utiliser son matériel personnel (tapis, serviette, bouteille d'eau...). Le matériel collectif n'est utilisé que si aucune alternative personnelle n'est possible et il doit être désinfecté après chaque utilisation.
- Le public est autorisé dans les établissements sportifs : il doit porter un masque en permanence (même assis) et avoir une place assise : une distance minimale d'un siège est laissée entre deux personnes **ou groupes de 6 personnes maximum** venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
En cas de public debout, un aménagement doit être prévu : masques obligatoire, distanciation de 1 mètre, gestion des flux de personnes (sens de circulation) et communication sur le respect des gestes barrière. Dans tous les cas le respect de 4m2 minimum par personne doit être appliqué.
- **Dans les espaces publics extérieurs (voie publique, parc, plage...) les rassemblements réunions ou activités de plus de 6 personnes sont interdits.**
- **Les buvettes et toute activité de restauration sont interdites dans toutes les enceintes sportives (y compris club house). Ceci exclu également toute consommation debout.**
- L'accès aux espaces permettant des regroupements (espaces de convivialité dont club house) est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières. Les présidents et les utilisateurs s'engagent à respecter et faire respecter les gestes barrières. Les clubs-house restent un espace privatif, leur entretien est à la charge de l'association qui l'occupe et sous leur responsabilité. Leur nettoyage ne sera pas assuré par les agents municipaux.
- Les réunions, assemblées générales sont autorisées si elles ne sont pas ouvertes au grand public sauf mesure administrative spécifique. Le respect des gestes barrière doit être assuré, les personnes ont une place assise avec le respect d'une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. **Mais les moments de convivialité sont interdits (cocktails, cafés d'accueil de bienvenue, repas...).**

Ces mesures viennent en supplément des règlements intérieurs en cours dans chaque salle communale.

Il appartient à chaque président d'association de s'assurer du respect des décrets et mesures pré-citées et de les faire appliquer. Il doit également prendre en compte les consignes propres à chaque fédération. En cas de non respect, il peut être décidé de l'arrêt des activités et la responsabilité des présidents peut être engagée. Notre souhait est certes de reprendre les activités sportives dans notre commune mais en toute sécurité.

A défaut de protocole spécifique, le protocole sanitaire proposé par la commune peut être utilisé par les associations.

Vu et pris connaissance,

Nom/Prénom/ Fonction :

.....

.....

à :

le :

Signature: